

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ORDONNANCE N° 11-2001 DU 1^{er} JUILLET 2001

portant création de la société des télécommunications du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu la loi n°14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu l'ordonnance n°8-2001 du 1^{er} juillet 2001 portant dissolution de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des postes et télécommunications ;

En Conseil des ministres ;

ORDONNE :

Article premier: Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé société des télécommunications du Congo ;

La société des télécommunications du Congo est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministre en charge des télécommunications.

Article 2: Le siège de la société des télécommunications du Congo est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Article 3: La société des télécommunications du Congo a pour objet de :

- assurer, dans le respect de l'équilibre de sa gestion financière, le service public des télécommunications nationales et internationales sur toute l'étendue du territoire national ;
- établir, exploiter et développer tous types de réseaux de télécommunications.
- fournir et commercialiser tous services s'y rapportant ;
- réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et susceptibles d'en favoriser le développement.

- conclure des arrangements et des contrats, dans le respect de la législation et la réglementation sectorielle ou générale, du cahier des charges et des dispositions de ses statuts.

Article 4 : L'autorisation de posséder ou d'exploiter les éléments du réseau public donnée à l'opérateur public par la loi n° 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications en son article 9, bénéficie de plein droit à la société des télécommunications du Congo ;

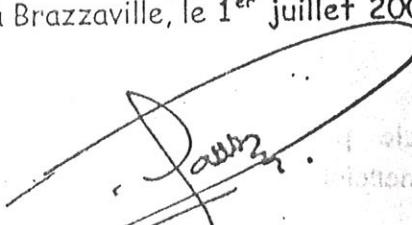
Article 5 : Les droits et les obligations de la société des télécommunications du Congo, relatifs au service public, sont consignés dans un cahier des charges et un contrat-plan approuvés par voie réglementaire.

Article 6 : Le patrimoine de la société des télécommunications du Congo est constitué entre autres des infrastructures, des biens, des meubles et des immeubles, concourant, directement ou indirectement, à l'exploitation, au fonctionnement de la société des télécommunications du Congo ou à la réalisation de l'astreinte ainsi que des biens communs issus de la dissolution de l'office national des postes et télécommunications ;

Article 7 : Des statuts approuvés par voie réglementaire définissent l'organisation et le fonctionnement de la société des télécommunications du Congo ;

Article 8 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 2001



Denis SASSOU-NGUESSO

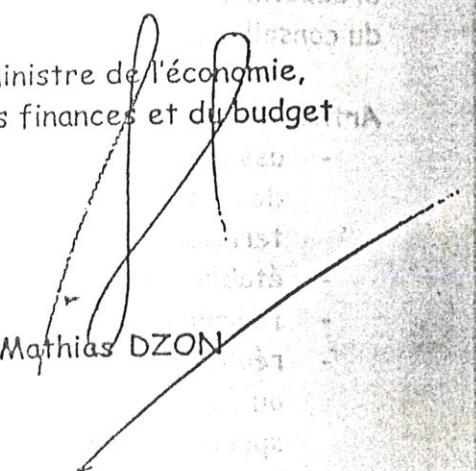
Par le Président de la République,

Le ministre des postes et
télécommunications



Jean DELLO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget



Mathias DZON